

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/20203]

**14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires pour l'année 2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 9 décembre 2020 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021, article de base 01.13.40 de la division organique 41;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 janvier 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 janvier 2021;

Considérant l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif du 20 octobre 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour le 20 janvier 2021 au plus tard, les crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, disponibles sur la DO 41, AB 01.13.40, sont attribués à chaque niveau d'enseignement proportionnellement aux pourcentages liés au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020, dans le niveau d'enseignement concerné.

Les pourcentages cités à l'alinéa précédent sont répartis comme suit :

- l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé représente 19,40 % du nombre total d'élèves;
- l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé représente 38,40 % du nombre total d'élèves;
- le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représente 13,26 % du nombre total d'élèves;
- les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représentent 26,99 % du nombre total d'élèves;
- l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3 représente 1,95 % du nombre total d'élèves.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** Le Gouvernement charge l'Administration générale de l'Enseignement de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JÉHOLET

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/20203]

**14 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de verdeling van kredieten bestemd voor de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken binnen de schoolinrichtingen voor het jaar 2021**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van 7 februari 2019 met betrekking tot de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken, binnen de schoolinrichtingen, inzonderheid op de artikelen 4, 5 en 6;

Gelet op het decreet van 9 december 2020 houdende de uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2021, basisartikel 01.13.40 van de organisatie-afdeling 41;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 november 2013 tot organisatie van de interne budgettaire en boekhoudkundige controle en audit en van de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 januari 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 januari 2021;

Gelet op het advies van de Sturingscommissie voor het onderwijssysteem van 20 oktober 2020;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Uiterlijk op 20 januari 2021 worden de kredieten die bestemd zijn voor de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken binnen de schoolinrichtingen en die beschikbaar zijn op de organisatie-afdeling 41, basisartikel 01.13.40, aan elk onderwijsniveau toegekend naar rato van de percentages gekoppeld aan het aantal ingeschreven leerlingen op 15 januari 2020 in het betrokken onderwijsniveau.

De percentages bedoeld in het vorige lid worden verdeeld als volgt :

- het gewoon en gespecialiseerd kleuteronderwijs vertegenwoordigt 19,40 % van het totaal aantal leerlingen;
- het gewoon en gespecialiseerd lager onderwijs vertegenwoordigt 38,40 % van het totaal aantal leerlingen;
- de eerste graad van het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 4 vertegenwoordigt 13,26 % van het totaal aantal leerlingen;
- de tweede en derde graden van het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 4 vertegenwoordigen 26,99 % van het totaal aantal leerlingen;
- het gespecialiseerd secundair onderwijs van vormen 1, 2 en 3 vertegenwoordigt 1,95 % van het totaal aantal leerlingen.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

**Art. 3.** De Regering belast het Algemeen Bestuur Onderwijs met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, le 14 janvier 2021.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2021/40110]

#### 17 DECEMBRE 2020. — Décret portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Extension du champ d'application du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes à la matière du précompte immobilier*

**Article 1<sup>er</sup>.** Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est applicable au précompte immobilier.

CHAPITRE II. — *Modification du Code des impôts sur les revenus 1992*

**Art. 2.** Dans l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1992, le mot « Roi » est remplacé par les mots « Gouvernement wallon ».

CHAPITRE III. — *Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*

**Art. 3.** Dans l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, modifié par le décret du 30 avril 2009, le mot « extraits » est remplacé par les mots « avertissements-extraits ».

**Art. 4.** L'article 17bis du même décret, inséré par le décret du 22 mars 2007 et modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. En matière de précompte immobilier, les biens immobiliers appartenant à la même unité d'imposition ayant ensemble un revenu cadastral inférieur à quinze euros, ne sont pas enrôlés. Une unité d'imposition rassemble l'ensemble des parcelles d'une division cadastrale attachées au même redevable ou ensemble de redevables ayant les mêmes droits réels sur les biens concernés. ».

**Art. 5.** L'article 18bis du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les impositions au précompte immobilier afférentes à un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires en indivision sont portées au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, suivi des mots « en indivision ». ».

**Art. 6.** Dans l'article 19, alinéa 2, du même décret, modifié par les décrets des 22 mars 2007 et 10 décembre 2009, il est inséré, entre le 1<sup>er</sup> et le 2e tiret, un nouveau tiret, rédigé comme suit :

« - pour le précompte immobilier, le millésime de l'année dont les revenus servent de base audit précompte; ».

**Art. 7.** Dans l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 10 décembre 2009 et 28 novembre 2013, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par trois alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois, la taxe ou le supplément de taxe peut être établi pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans le cas où il s'agit :

- de taxes visées par une procédure de rectification de la déclaration ;
- de taxes visées par une procédure de taxation d'office ;
- de taxes visées à l'article 17bis, § 1<sup>er</sup>, b., dans la mesure où elles ne sont pas payées dans le délai prévu par la législation applicable ;
- de la taxe wallonne sur l'abandon de déchets ;
- de taxes visées à l'article 17bis, § 1<sup>er</sup>, c) et d) ;
- de précompte immobilier.